

Édito

Entre contrainte et ressource : les mouvements féministes face au droit

Laure Bereni, Alice Debauche, Emmanuelle Latour et Anne Revillard

N'y a-t-il pas un paradoxe à explorer, dans ce deuxième volet des «Lois du genre», les rapports entre féminisme et droit? Comme l'illustrent plusieurs contributions du premier numéro («Le droit à l'épreuve du genre», *NQF*, 28 (2)/2009), la théorie féministe francophone a longtemps été très méfiante à l'égard du droit. De fait, les mouvements féministes radicaux, qui ont constitué le centre de gravité de la deuxième vague du féminisme dans les années 1960-1970, ont souvent considéré les normes et arènes juridiques comme des piliers des institutions patriarcales à combattre (Lovenduski, 1986; Katzenstein et Mueller, 1987; Picq, 1993; Ferree et Hess, 2000; Jenson, 2000).

Au-delà des dimensions explicitement inégalitaires des systèmes juridiques mis en place depuis le XIX^e siècle (cf. le Code Napoléon français, instauré en 1804), les féministes radicales ont fustigé la fausse neutralité des dispositifs juridiques qui, à partir des années 1960, ont été progressivement expurgés de leurs caractéristiques les plus explicitement discriminatoires, sous l'effet de la progression du principe de l'égalité formelle entre les hommes et les femmes. Les analyses féministes radicales du droit issues de ces mouvements ont en effet critiqué l'influence des théories libérales sur l'application de la loi et l'interprétation du droit, influence jugée fondamentalement défavorable aux femmes. Le fondement contractuel du droit civil, supposant égalité des parties et autonomie de la volonté des contractants, a été dénoncé comme une illusion au regard des inégalités structurelles qui perdurent entre les femmes et les hommes (contrats de mariage induisant un partage inégalitaire du patrimoine, contrats de travail à durée déterminée, à temps partiel ou à horaires fractionnés, assurant une rémunération inférieure de 20% à celle des hommes...). Ces mouvements radicaux ont par ailleurs mis en cause l'attitude des juges, estimant que ceux-ci rendaient des décisions entérinant l'ordre patriarcal. Ainsi, tant dans leurs agendas que dans leurs répertoires d'action, les

mouvements féministes de la seconde vague se sont majoritairement détournés du droit.

Les mobilisations pour la libéralisation de l'avortement, qui furent au cœur des luttes du Mouvement de libération des femmes (MLF) en France dans les années 1970, constituent un exemple particulièrement frappant du rapport distancié au droit qui caractérise ce mouvement: alors que les militantes du MLF ont largement contribué à la mise à l'agenda gouvernemental de cette question à travers leurs protestations dans l'espace public (manifestations, pétitions...), elles n'ont que très peu tenté d'infléchir la lettre de la loi en investissant les arènes juridico-politiques. À l'exception notable de Gisèle Halimi et des militantes de Choisir-La cause des femmes, qui font du procès de Bobigny un procès-tribune axé sur la remise en cause de la législation pénalisant l'avortement (Choisir, 1973), c'est en dehors des tribunaux et du Parlement que les militantes se font alors entendre. Ainsi, c'est paradoxalement *sans* le MLF que la loi Veil de janvier 1975, pourtant considérée comme le produit le plus emblématique des luttes du mouvement, a été conçue et votée¹.

Toutefois, cette suspicion du féminisme vis-à-vis du droit et des institutions est étroitement liée aux fractions radicales des mouvements de la deuxième vague. Si l'on élargit le spectre des mouvements étudiés, dans le temps et dans l'espace, les rapports du féminisme au droit apparaissent bien plus complexes et pluriels. Le droit a en effet constitué un levier central de l'action des mouvements féministes de la première vague, qui ont réclamé l'égalité des droits formels (en matière civile et politique) et tenté d'infléchir le travail de production du droit dans les arènes institutionnelles dominantes (Cott, 1987; Klejman et Rochefort, 1989; Bard, 1995; Offen, 2000; Gubin, Jacques, Rochefort, Studer, Thébaud et Zancarini-Fournel, 2004). Dans les années 1970, une poignée de juristes féministes, comme Gisèle Halimi ou la regrettée Odile Dhavernas, se sont appuyées sur leurs compétences professionnelles pour défendre la cause des femmes. La campagne contre le harcèlement sexuel dans les années 1980 (Saguy, 2003) – évoquée dans le «parcours» de Sylvie Cromer et la contribution de l'AVFT à la rubrique «Collectifs» de ce numéro – et surtout la campagne pour la parité en politique dans les années 1990 (Scott, 2005; Lépinard, 2007; Bereni 2009) attestent l'importance du droit dans les stratégies de larges composantes du mouvement des femmes en France.

Ajoutons que la méfiance des mouvements féministes issus de la deuxième vague à l'égard du droit a sans doute été plus accentuée dans certains contextes nationaux que dans d'autres: aux États-Unis et dans les provinces canadiennes anglophones, par exemple, ces mouvements ont inscrit le

1. Sur ce point, on se reportera avec intérêt à l'analyse que fait Christine Delphy des raisons mais aussi des limites et contradictions de cette posture de refus du droit par le Mouvement de libération des femmes, dans un numéro de *Nouvelles*

Questions Féministes consacré en 1984 aux «femmes et [à] l'État» (Delphy, 1984). «Les femmes et l'État», republié in *L'ennemi principal*, tome II, Paris: Syllepse, 2001 et 2009.

droit au cœur de leurs stratégies, en investissant les tribunaux et la théorie juridique de manière bien plus systématique que dans les pays francophones (Revillard, 2007). L'activisme juridique y constitue un levier d'action y compris pour la mouvance radicale du féminisme, comme l'illustre la combinaison, chez Catharine MacKinnon, d'une démarche de critique radicale du droit avec une stratégie d'activisme judiciaire (MacKinnon, 1989). Le recours au droit constitue donc une part non négligeable du répertoire d'action des mouvements féministes, ce qui incite à engager une étude fine des rapports des mouvements féministes au droit.

Il s'avère ainsi que l'étude des mouvements qui ne se saisissent pas du droit est aussi fructueuse au regard de la problématique des rapports entre féminisme et droit que celle des cas de recours au droit. En effet, le non-recours au droit ne signifie pas absence de rapport au droit. En raison de l'omniprésence du droit dans l'environnement des mouvements féministes, le fait de ne pas se saisir du droit signale, en tant que tel, un rapport particulier à la légalité (Ewick et Silbey, 2004). Ainsi, qu'il s'agisse de l'éviter, de le contourner pour promouvoir la cause des femmes en dépit du droit, ou au contraire de l'investir pour le transformer, le rapport au droit constitue une dimension essentielle des mobilisations féministes.

Cette complexité des rapports des mouvements féministes au droit est au cœur du présent numéro. Tout en se rattachant au champ des recherches sur l'institutionnalisation des mouvements des femmes², cette problématique renvoie plus généralement à un ensemble de travaux sur les rapports entre mouvements sociaux et droit qui ont récemment connu un développement important, essentiellement dans le monde anglophone (Israël, 2009). Ce courant de recherches sur le droit et les mobilisations collectives est principalement issu, aux États-Unis, de chercheur·e·s membres de la Law and Society Association (Vauchez, 2001), association qui regroupe sociologues, juristes et politistes autour d'une lecture critique du droit et d'une analyse de ses usages sociaux. C'est notamment dans ce courant de recherches que s'inscrit l'analyse fondatrice de Felstiner, Abel et Sarat sur le processus d'émergence des causes politiques, par lequel on passe du sentiment d'injustice à la revendication de droits (Felstiner, Abel et Sarat, 1980-1981). Au sein de la Law and Society Association, la réflexion sur droit et militantisme a d'abord pris la forme d'une analyse du *cause lawyering*, c'est-à-dire des usages militants du droit qui sont le fait de professionnel·le·s du droit (Sarat et Scheingold, 1998 ; Sarat et Scheingold, 2001 ; Scheingold et Sarat, 2004). S'intéressant de façon générale à « la manière dont les juristes contribuent à la construction et la défense de causes politiques dans les arènes publiques et judiciaires » (Israël, 2001, p. 794), les auteur·e·s relevant de ce courant analysent les différentes stratégies juridiques ainsi mobilisées, en premier lieu desquelles, mais non exclusivement, les stratégies judiciaires déployées par des avocat·e·s (défense de cas individuels, *class action*).

2. Pour un panorama de ces recherches, voir par exemple le numéro spécial de la *Revue française de science politique* consacrée au « genre à la frontière entre policy et politics » (2009).

Dans le prolongement et parallèlement à ces travaux s'est développée une réflexion plus générale sur le rapport des mouvements sociaux au droit, réflexion portée par des sociologues et politistes situés au croisement de la sociologie du droit et de la sociologie des mouvements sociaux (McCann, 2006). Étudiant à partir du concept de *legal mobilization* (Burstein, 1991 ; McCann, 1994) les usages stratégiques du droit par les mouvements sociaux, ces recherches ont prêté une attention particulière à l'investissement de l'arène judiciaire par le mouvement des femmes (Manfredi, 2004). Ces travaux explorent également la place du discours juridique, et notamment du discours sur les droits, dans le cadrage des causes (McCann, 1994 ; Pedriana, 2006). Est ainsi interrogé l'impact des stratégies juridiques tant sur le droit que sur les mouvements concernés, à travers l'analyse des effets de rétroaction des conquêtes juridiques sur les mobilisations collectives (Pedriana et Stryker, 1997 ; Bereni 2009). Équité salariale, droit à l'avortement, harcèlement sexuel : les campagnes menées par le mouvement des femmes ont constitué pour ces recherches sur le droit et les mouvements sociaux un objet d'analyse privilégié.

Par-delà la diversité des problématiques et des objets, ces recherches récentes qui explorent le lien entre droit et mouvements sociaux partagent une même démarche de désacralisation du droit qui apparaît comme « immergé dans le social et le politique » (Commaille et Duran, 2009, p. 15). À l'encontre de visions supposant une autonomie du « droit » par rapport à la « société », s'accompagnant d'une « force du droit » (Bourdieu, 1986) implacable, le droit est envisagé, dans ces travaux, « comme un élément interne et constitutif des situations sociales » (Ewick et Silbey, 2004, p. 115). Une telle perspective permet de saisir le droit non seulement comme une institution contraignante, mais aussi comme une construction sociale partiellement malléable. Le droit apparaît ainsi indissociablement comme une contrainte et une ressource dans des relations sociales dont il est constitutif (Israël, 2009).

Prolongeant les grandes problématiques mises au jour par ces recherches sur la place du droit dans les mobilisations collectives, les contributions de ce numéro mettent ainsi en lumière deux grandes catégories de rapports des mouvements féministes au droit, selon que ce dernier est perçu par les militantes comme une *contrainte* limitant les capacités d'action ou comme une *ressource* dont il importe de se saisir.

Dans certains contextes sociohistoriques, le droit apparaît avant tout comme une contrainte limitant les capacités d'action féministe. En résulte parfois un non-investissement du droit à des fins féministes, mis en évidence par deux des contributions de ce dossier. L'« affaire Djamilia Boupacha » étudiée par Vanessa Codaccioni constitue un paradoxal non-événement du point de vue du militantisme féministe dans l'arène judiciaire. Jugée au début des années 1960 pour avoir participé à un attentat à Alger, cette jeune combattante indépendantiste algérienne révèle à son avocate, Gisèle Halimi, qu'elle a été victime de tortures et de viol, entre son arrestation et son procès. Mais alors que cette affaire aurait pu être utilisée comme un levier de dénonciation du viol et de revendication d'une sanction juridique spécifique des violences sexuelles faites

aux femmes en temps de guerre, Gisèle Halimi en fait avant tout une affaire coloniale, en s'appuyant sur des répertoires discursifs et juridiques mis en place lors des procès coloniaux précédents pour dénoncer la torture et la répression politique. Cette impossible juridicisation/politisation des violences sexuelles peut se comprendre dans un contexte médiatique, politique et juridique très peu propice à leur reconnaissance, et au regard de la faiblesse des réseaux féministes alors existants pour soutenir une telle stratégie, dans une période de « creux de la vague » du féminisme (Chaperon, 2000).

L'article de Francis Sanseigne sur la place réservée au droit dans les pratiques du Planning familial (initialement « Maternité heureuse ») en France entre la fin des années 1950 et la fin des années 1960 met en évidence la marginalité des stratégies juridiques dans le répertoire d'actions de ce mouvement luttant pour la diffusion de la contraception, au profit d'autres leviers d'action : travail d'éducation, de conseil au public... Cette mise à distance du droit est, au premier abord, surprenante : le caractère répressif des lois pénales sur la contraception constitue une menace permanente sur l'existence du mouvement, et le droit paraît, à bien des égards, un élément incontournable de la mobilisation. Mais l'auteur montre que le contournement du droit permet de mettre à distance le stigmate d'illégalité qui pèse potentiellement sur les pratiques du mouvement, et de préserver ainsi la respectabilité sociale d'un mouvement qui affirme son réformisme. La faiblesse des mouvements féministes et la marginalité des militantes de la cause des femmes dans les arènes politiques et juridiques permettent également de comprendre ce désinvestissement paradoxal du registre juridique.

D'autres contextes sociohistoriques donnent à voir un rapport beaucoup plus instrumental des mouvements féministes au droit. L'article de Eun-sil Yim, Florence Galmiche, Kyung-mi Kim et Stéphane Thévenet sur la campagne pour l'abrogation du système juridique du « chef de famille » (le *Hojuje*) en Corée du Sud au tournant des années 2000 met en évidence la place centrale qu'y ont occupé des femmes juristes insérées dans des réseaux de défense de la cause des femmes. Si des associations féministes ont critiqué de longue date le caractère patriarcal de ce régime juridique, ce n'est que dans la seconde moitié des années 1990 que ces protestations ont acquis une ampleur critique dans l'espace public. L'accès croissant de femmes aux professions juridiques prestigieuses et la féminisation du Parlement ont constitué des conditions déterminantes du déploiement de cette campagne.

Dans leur contribution, Sophie Pochic et Cécile Guillaume analysent, quant à elles, l'investissement d'un petit groupe de syndicalistes hongroises défendant la cause des femmes dans l'élaboration et la mise en application de la Loi nationale sur l'égalité des chances de 2003. Les auteures montrent que la lutte sur le terrain législatif constitue pour ces militantes une « stratégie détournée » de défense des intérêts des femmes, y compris au sein même des syndicats, dans un contexte où la question des femmes est traditionnellement très peu prise en considération par ceux-ci. Le cadre juridique antidiscriminatoire fourni par l'Union européenne depuis le début des années 2000, poussant les

gouvernements des États membres à modifier leurs législations, a constitué une fenêtre d'opportunités pour ces militantes hongroises des droits des femmes offrant à leurs luttes une légitimité institutionnelle inédite, et permettant de formuler leurs revendications dans des termes peu menaçants, et donc acceptables par les acteurs politiques dominants (en mobilisant un cadrage «égalitariste-conservateur»).

Enfin, la contribution de Jane Freedman explore le travail de pression effectué par des réseaux et ONG féministes auprès des institutions – internationales, européennes et nationales – en faveur de la reconnaissance juridique de la situation spécifique des femmes réfugiées et demandeuses d'asile. Fustigeant la fausse neutralité des conventions internationales *de facto* construites sur le modèle de l'expérience masculine, ces mobilisations féministes entendent donc s'engager pleinement sur le front juridique, dans le but de «genrer» les législations relatives au droit d'asile. En s'intéressant plus particulièrement à une comparaison entre la France et le Royaume-Uni, l'auteure met en évidence les modalités d'action différentielles des ONG féministes des deux pays pour faire appliquer les normes internationales dans le droit national, et l'efficacité contrastée de ces stratégies juridiques.

La lecture de ces cinq contributions permet de pointer certaines conditions propices au recours au droit par les mouvements féministes contemporains. Les deux premiers articles traitent de la France des années 1960 ; les trois derniers concernent des pays divers (Hongrie, Corée du Sud, France, Royaume-Uni) mais s'ancrent dans une période commune, le tournant des années 2000. L'institutionnalisation progressive de la cause des femmes aux niveaux international et national depuis les années 1970 a certainement constitué un cadre propice à la mobilisation du registre juridique par les mouvements féministes. Ce processus d'institutionnalisation de la cause des femmes s'est en effet traduit par la production d'un ensemble de normes juridiques favorables à l'égalité des sexes. Le droit communautaire a joué un rôle central dans la montée en puissance d'une approche extensive de l'égalité entre les sexes. Allant au-delà d'une vision principielle et abstraite de l'égalité de traitement entre femmes et hommes, ce droit a intégré, dès la seconde moitié des années 1970, une vision substantielle de l'égalité des sexes, en promouvant l'adoption d'actions positives et autres mesures compensatoires. L'intégration précoce de la question de l'égalité des sexes à différents niveaux du droit international et européen a pu offrir des leviers d'action aux militantes féministes luttant au niveau national, comme l'illustrent les cas étudiés par Freedman, Pochic et Guillaume. L'institutionnalisation de la cause des femmes s'est également traduite par l'élargissement des points d'accès des actrices des mouvements féministes dans les arènes juridiques et politiques légitimes. Depuis une trentaine d'années, les professions juridiques se sont largement féminisées dans de nombreux pays, ce qui est une condition non suffisante mais nécessaire au développement d'entreprises de *cause lawyering* féministe, comme l'atteste le cas coréen. Outre la féminisation des professions juridiques, l'entrée d'une masse critique de femmes (Kanter, 1977 ; Lovenduski, 2005) – et donc potentiellement de quelques défenseuses de la cause des femmes – dans les arènes partisane et

parlementaire et la mise en place de structures bureaucratiques chargées de promouvoir les droits des femmes (Mc Bride Stetson et Mazur, 1995) constituent des relais institutionnels potentiels et donc des facteurs propices au déploiement, au maintien et à la réception de mobilisations féministes sur le terrain du droit.

Une autre série de questionnements abordés par les articles du dossier a trait aux conditions du succès ou de l'échec des stratégies juridiques. En effet, la possibilité de mener des actions juridiques et la croyance des actrices féministes en l'efficacité de ces outils ne signifient pas que ces stratégies soient efficaces. À cet égard, les articles compilés dans ce volume ouvrent des pistes intéressantes pour expliquer le succès ou l'échec des stratégies juridiques déployées par les mouvements féministes. Le cas de la genèse et de la mise en œuvre de la loi hongroise de 2003 sur l'égalité des chances est à cet égard riche d'enseignements: le bilan mitigé qu'en tirent Pochic et Guillaume quant à l'impact des actrices féministes révèle en creux la situation dominée des femmes au sein des syndicats ainsi que la difficile gestion de l'héritage communiste du point de vue de l'égalité des sexes, dans un contexte de dérégulation économique par ailleurs peu propice. La comparaison que propose Freedman des cas britannique et français est également instructive: alors qu'au Royaume-Uni, les mouvements féministes apportent une inflexion significative à la législation et aux pratiques en matière de droit d'asile, les mobilisations en faveur d'une meilleure prise en considération du genre dans le droit d'asile français restent pratiquement sans suite. L'auteure souligne à ce titre le rôle important du relais assuré ou non à ces revendications par des associations «généralistes», ainsi que le poids des opportunités discursives (ressources symboliques à la disposition des militant·e·s), dont la structure diffère d'un contexte à l'autre. Les différents cas étudiés illustrent ainsi comment le droit se trouve façonné par des facteurs éminemment politiques, qui s'avèrent déterminants pour comprendre l'impact des mobilisations juridiques des féministes. L'exemple du harcèlement sexuel en France, abordé par Sylvie Cromer et Marilyn Baldeck, est à cet égard révélateur, surtout lorsqu'on l'examine à la lumière du cas états-unien (Saguy, 2003). Aux États-Unis, des juristes féministes (telles que Catharine MacKinnon) ont eu un impact sur les termes de la loi réprimant le harcèlement sexuel (1992), ainsi que sur son application: la lutte contre le harcèlement sexuel s'est imposée comme une dimension incontournable des politiques d'entreprise. En France, à l'inverse, la traduction juridique du harcèlement sexuel a été arrachée de haute lutte (1992), par un petit groupe de juristes féministes, sans que celles-ci aient pu faire aboutir toutes leurs revendications sur la définition du délit de harcèlement sexuel. Surtout, cette catégorie juridique a rapidement été privée de toute légitimité et d'effectivité, face à de solides obstacles politiques: à gauche comme à droite de l'échiquier politique, il a semblé impossible de considérer la sexualité comme un lieu de rapport de pouvoirs des hommes sur les femmes, s'ajoutant à la domination patron-salarié dans le cadre de l'entreprise.

Si le succès variable des mobilisations juridiques rejoint les conclusions des travaux précédemment évoqués issus de contextes anglophones, il importe

de souligner, pour conclure, que ces mobilisations ne sont pas de même nature. En effet, alors que l'image dominante dans ces recherches est celle de l'activisme judiciaire, ce dernier est moins présent dans les contributions réunies dans ce volume. Les stratégies de réforme par la voie législative semblent dominer dans les recherches francophones. Ce constat est particulièrement avéré dans le cas français tel qu'il est abordé par les auteur-e-s de ce numéro : échec de la judiciarisation des violences sexuelles lors de l'affaire Boupacha, recours inexistant ou très limité à l'arène judiciaire par le Planning familial des années 1960 et les mouvements de défense des femmes réfugiées dans les années 1990-2000, initiative toujours marginale de l'AVFT dans l'accompagnement juridique des plaignantes. De surcroît, alors que ces deux types de mobilisation du droit (activisme judiciaire ou réformisme législatif) sont souvent présentés comme deux facettes d'une alternative (Revillard, 2007), plusieurs contributions de ce volume mettent en lumière la complémentarité entre elles. En Corée, les luttes en faveur de l'abolition du *Hojuje* se sont simultanément déployées sur le terrain judiciaire (multiplication des procès en vue de faire reconnaître l'inconstitutionnalité du *Hojuje*, finalement prononcée par la Cour suprême en 2005) et autour de la sphère législative (pétitions, lobbying en vue d'une réforme du Code de la famille). Dans le cas de l'investissement des féministes au sein des syndicats autour de la loi sur l'égalité des chances en Hongrie, les mobilisations ont d'abord visé la sphère législative (pour obtenir l'adoption de la loi) avant de se déplacer sur le terrain judiciaire, les syndicats intentant – avec un succès modéré – des procès dans le cadre de cette nouvelle loi.

Il n'en demeure pas moins qu'au regard des articles réunis dans ce dossier, l'investissement de l'arène judiciaire apparaît comme une stratégie moins dominante que l'image renvoyée par les travaux portant sur des contextes anglophones. Dans quelle mesure cette divergence reflète-t-elle une réelle prééminence d'une stratégie par rapport à l'autre, ou bien des agendas de recherches différents ? Il s'agit là d'une des questions qui devront être éclairées par les recherches à venir. En tout état de cause, ce constat invite à recontextualiser les questionnements issus des travaux anglophones, prééminents sur ces questions. ■

- Bard, Christine (1995). *Les filles de Marianne. Histoire des féminismes 1914-1940*. Paris: Fayard.
- Bereni, Laure (2009). «Quand la mise à l'agenda ravive les mobilisations féministes. L'espace de la cause des femmes et la parité politique (1997-2000)». *Revue française de science politique*, 59 (2), 301-323.
- Beauvoir, Simone de et Gisèle Halimi (1962). *Djamila Boupacha*. Paris: Gallimard.
- Burstein, Paul (1991). «Legal mobilization as a social movement tactic: the struggle for equal employment opportunity». *American Journal of Sociology*, 96 (5).
- Chaperon, Sylvie (2000). *Les années Beauvoir: 1945-1970*. Paris: Fayard.
- Choisir-La cause des femmes (1973). *Avortement. Une loi en procès. L'affaire de Bobigny*. Paris: Gallimard.
- Collectif (2009). «Le genre à la frontière entre policy et politics (Dossier)». *Revue française de science politique*, 59 (2).
- Commaïlle, Jacques et Patrice Duran (2009). «Pour une sociologie politique du droit». *L'Année Sociologique*, 59 (1), 11-28.
- Cott, Nancy F. (1987). *The Grounding of Modern Feminism*. New Haven & London: Yale University Press.
- Dhavernas, Odile (1978). *Droits des femmes, Pouvoirs des hommes*. Paris: Seuil.
- Delphy, Christine (1984). «Les femmes et l'État.» *Nouvelles Questions Féministes*, 6-7, 5-19.
- Ewick, Patricia et Susan Silbey (2004). «La construction sociale de la légalité». *Terrains & travaux*, 6.
- Felstiner, W., R. L. Abel et A. Sarat (1980-1981). «The Emergence and Transformation of Disputes: Naming, Blaming, Claiming». *Law and Society Review*, 15, 631-654.
- Ferree, Myra Marx et Bess B. Hess (2000). *Controversy and Coalition. The New Feminist Movement Across Four Decades of Change*. New York: Routledge.
- Gubin, Éliane, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Brigitte Studer, Françoise Thébaud et Michelle Zancarini-Fournel (dir.) (2004). *Le siècle des féminismes*. Paris: Éditions de l'Atelier.
- Israël, Liora (2001). «Usages militants du droit dans l'arène judiciaire: le cause lawyering». *Droit et société*, 49, 793-824.
- Israël, Liora (2009). *L'arme du droit*. Paris: Presses de Sciences Po/Contester.
- Jenson, Jane (2000). «Struggling for Identity: The Women's Movement and the State in Western Europe». In J. Lovenduski (Ed.), *Feminism and Politics*, vol. 1, Farnham: Ashgate, 477-490.
- Kanter, Rosabeth Moss (1977). *Men and women of the corporation*. New York: Basic Books.
- Katzenstein, Mary F. et Carol McClurg Mueller (1987). *The Women's Movements of the United States and Western Europe. Consciousness, Political Opportunity, and Public Policy*. Philadelphia: Temple University Press.
- Kleiman, Laurence et Florence Rochefort (1989). *L'Égalité en marche. Le féminisme sous la Troisième République*. Paris: Presses de la FNSP.
- Lépinard, Éléonore (2007). *L'égalité introuvable. La parité, les féministes et la République*. Paris: Presses de Science Po.
- Lovenduski, Joni (1986). «The New Movement for Women's Liberation: Second-Wave Feminism». In J. Lovenduski (Ed.), *Women and European politics: contemporary feminism and public policy*. Brighton: Harvester Press (pp. 61-116).
- Lovenduski, Joni (2005). *Feminizing politics*. Cambridge: Polity.
- Mackinnon, Catharine A. (1989). «Toward feminist jurisprudence». In C. A. MacKinnon (Ed.), *Toward a feminist theory of the state*. Cambridge: Harvard University Press (pp. 237-249).
- Manfredi, Christopher P. (2004). *Feminist activism in the Supreme Court: legal mobilization and the Women's Legal Education and Action Fund*. Vancouver: UBC Press.
- Mc Bride Stetson, Dorothy et Amy G. Mazur (Eds) (1995). *Comparative state feminism*. Thousand Oaks: Sage.
- McCann, Michael W. (1994). *Rights at work: pay equity reform and the politics of legal mobilization*. Chicago: University of Chicago Press.
- McCann, Michael W. (2006) (Ed.). *Law and social movements*. Aldershot Burlington: Ashgate.
- Offen, Karen (2000). *European Feminisms 1700-1950: A Political History*. Stanford: Stanford University Press.
- Pedriana, Nicholas (2006). «From protective to equal treatment: Legal framing processes and transformation of the women's movement in the 1960s». *American Journal of Sociology*, 111 (6), 1718-1761.

- Pedriana, Nicholas et Robin Stryker (1997). «Political Culture Wars 1960s Style: Equal Employment Opportunity-Affirmative Action Law and the Philadelphia Plan». *American Journal of Sociology*, 103 (3), 633-691.
- Picq, Françoise (1993). *Libération des femmes: les années-mouvement*. Paris: Seuil.
- Revillard, Anne (2007). «Entre arène judiciaire et arène législative: les stratégies juridiques des mouvements féministes au Canada». In J. Commaille et M. Kaluszynski (Eds), *La fonction politique de la justice*. Paris: La Découverte.
- Saguy, Abigail C. (2003). *What is sexual harassment: from Capitol Hill to the Sorbonne*. Berkeley: University of California Press.
- Sarat, Austin et Stuart A. Scheingold (Eds) (1998). *Cause lawyering: political commitments and professional responsibilities*. New York: Oxford University Press.
- Sarat, Austin et Stuart A. Scheingold (2001). *Cause lawyering and the state in a global era*. Oxford, New York: Oxford University Press.
- Scheingold, Stuart A. et Austin Sarat (2004). *Something to believe in: politics, professionalism, and cause lawyering*. Stanford: Stanford University Press.
- Scott, Joan W. (2005). *Parité! L'universel et la différence des sexes*. Paris: Albin Michel.
- Vaucher, Antoine (2001). «Entre droit et sciences sociales. Retour sur l'histoire du mouvement Law and Society». *Genèses*, 45, 134-149.